20e ANNÉE (2e SÉRIE). No 11 17 MARS 1898

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS

D'UN VIEUX MORALISTE

CHAPITRE VIII

OU L'AUTEUR SE HEURTE A UN GROS EMBARRAS, ET COMMENT IL ESSAIE DE S'EN TIRER, EN ARTISTE. — AME CONSERVATRICE ET PROPOS RÉVOLUTIONNAIRES. — D'UN CERTAIN IDÉAL DE SÉMINAIRE, ET D'UNE CERTAINE MANIÈRE PRATIQUE D'ENSEIGNER LA THÉOLOGIE MORALE. — « MAGIS AMICA VERITAS ! »

Un mot de préface, cher lecteur, si vous le voulez bien, avant de vous présenter cet article, composé, en grande partie, de feuilles qui dormaient dans la liasse poudreuse de mes « notes de vicaire général. » J'ai hésité un peu à les réveiller, et ce n'est pas sans y avoir mûrement réfléchi que je me décide.

La raison de mon inquiétude est très simple ; vous la devinez assez. Quoi qu'il fasse, en certains sujets particulièrement délicats, quelque droiture de sentiments et précaution de style qu'il y apporte, l'auteur le mieux inspiré, — Dieu lui-même dans la sainte Ecriture ! — ne saurait empêcher qu'il se trouve des esprits assez mal tournés pour trahir quand même sa parole, travestir ses pensées les plus claires, et décorer tout juste de l'autorité de son nom, malgré ses résistances, la cause même qu'il a voulu combattre.

Je souhaite qu'il n'y ait aucun de ces esprits faux parmi les amis de l'*Ami du Clergé*. Je fais plus que le souhaiter, je le crois, jusqu'à preuve du contraire, de très sincère persuasion. Mais enfin, ma prose peut tomber sous des yeux étrangers ; j'ai donc le devoir de prévenir autant qu'il est en moi, l'abus qu'on en pourrait faire par des interprétations fâcheuses ou malignes que je veux tout d'abord ici très énergiquement désavouer.

Je déclare donc nettement ne point faire œuvre de critique, encore moins de critique à un degré quelconque irrespectueuse, dans les lignes qui vont suivre. Je sais trop que pareil rôle, pour être tenu avec compétence, exige une autorité que je n'ai pas et que ne pourrait en tous cas décemment s'attribuer un juge anonyme.

Apprécier, comme il convient, la direction des grands séminaires, est affaire épiscopale. On ne l'oublie point à l'*Ami du Clergé*, où l'on n'a jamais, que je sache, imprimé un seul mot qui ne fût profondément respectueux de la personne et de l'autorité des évêques.

Je ne suis point de ceux qui font campagne en bloc pour la réforme des séminaires, grands et petits, sous prétexte que tout y va mal, qu'on y est trop « vieux jeu, » que le niveau des études s'y trouve déplorablement abaissé. Tout cela est faux, je le sais autant et peut-être mieux que beaucoup d'autres. Si donc j'ose ici mettre en avant quelques idées personnelles, indiquer sur des points de détail quelques améliorations possibles, je ne le fais que par nécessité de résoudre complètement le problème que je me suis posé, nullement par envie d'envoyer la moindre leçon à mes anciens collègues de l'enseignement.

D'ailleurs, l'on voudra bien croire que je ne suis point assez sot pour me permettre d'adresser mes réflexions à l'ensemble des séminaires de France. Je ne les connais pas tous ; comment pourrais-je les apprécier ? J'en connais plusieurs, et même beaucoup ; mais enfin je suis loin de les connaître tous. En vérité, je n'en vise aucun en particulier, pas même celui dont j'ai eu l'honneur de faire partie, et qui certes ne se reconnaîtra pas aux desiderata que je vais formuler. Je dis, non seulement d'après mon expérience actuelle de vieux praticien qui est resté malgré tout, je crois, doublé d'un théoricien solide, je dis ce qui à mon sens *devrait être*, sans me préoccuper le moins du monde de ce qui *est* ou *n'est pas*, et

j'affirme n'avoir eu aucune modèle, aucun type particulier sous les yeux, pendant l'exécution de mon tableau idéal.

Si tous les séminaires sont au point que j'indique, je m'en réjouis; si quelques-uns n'y sont pas, je n'entends nullement parler pour les décider à s'y mettre. Ils ont grâce d'état pour voir à leur organisation. Je n'en ai aucune pour leur donner des avis. Ils en seront quittes pour laisser mes vues, dires et opinions, à mon compte, sans en avoir cure autrement ; de quoi certes je ne saurais ni les blâmer, ni m'attrister en aucune façon. Et s'il me fallait enfin répondre par avance à des reproches possibles sur ce qu'on pourra peut-être trouver d'indiscret, de fâcheux ou d'inopportun dans mon article, je m'en tiendrais à ces deux mots, qui résument bien ma disposition d'esprit et justifient suffisamment ma conduite : *Magis amica veritas : — Veritas liberabit vos.*

Vous savez de quoi il s'agit. Dans un précédent numéro, j'avais annoncé qu'on pouvait attribuer à trois genres de causes différentes (objectives, subjectives, antécédentes) les effets regrettables de cette brusque désillusion qu'éprouve souvent le jeune prêtre au moment de la transition du séminaire à la vie pratique du ministère. Nous avons vu, s'il vous en souvient, comment les deux premières causes (l'influence des circonstances externes et les mauvaises dispositions personnelles du sujet), suffisent presque à donner l'explication complète du phénomène. Reste à étudier aujourd'hui la troisième source possible du mal, c'est-à-dire ce que j'appelle sa *cause antécédente*, et à démêler enfin ce qu'il peut y avoir de fondé dans le reproche d'insuffisance que l'on fait peser quelquefois sur la formation des jeunes gens au séminaire.

Mes chers anciens confrères de l'enseignement voudront bien, je l'espère, me rendre cette justice que, jusqu'à présent, j'ai fidèlement défendu leur cause, et mené une campagne qui n'a pu que leur profiter et leur être agréable. Ils sont trop sages pour prétendre *a priori* que tous les torts doivent être du côté de la pratique ; que la théorie n'a aucun examen de conscience à faire, aucun défaut à relever dans sa manière de procéder. N'est-il pas presque infailliblement certain que, dans toute brouille de ménage, il y a quelque chose à reprendre, tantôt plus tantôt moins, mais enfin quelque chose à reprendre chez les deux conjoints ?

Je pense que l'on me comprend bien. Je parle, c'est tout clair, non point de *la* théorie et de *la* pratique *in abstracto*, mais des hommes de théorie et des hommes de pratique, des professeurs chargés de l'enseignement des principes et des prêtres du ministère chargés de les appliquer. Or, là où il y a des hommes, il y a nécessairement faillibilité et peccabilité. Ce n'est donc point manquer de respect à l'autorité morale de leur très haute et noble fonction que de suggérer aux professeurs des observations qui ne peuvent jamais atteindre que leurs programmes et leurs méthodes ; tout comme ce n'est point traiter irrespectueusement le caractère sacré de la mission sacerdotale dans les paroisses, que de soumettre en toute simplicité et charité à MM. les curés et vicaires des réflexions motivées, sur telle ou telle de leurs manières pratiques de penser ou d'agir.

J'en ai déjà fait une fois la remarque, et j'y reviens. Un fait est un fait. C'est perdre son temps que le nier. Est-il vrai, oui ou non, que les meilleurs séminaristes, sans parler des autres, subissent, au moment de leur entrée en paroisse, et jours suivants, cette violente secousse, cette forte sensation de déchirure et de vide, cette poignante vision de l'inutilité des études théoriques pour les besoins pratiques du ministère, cet abaissement brusque de température, du chaud idéal de la veille à la réalité glaciale du lendemain, cette « désillusion » enfin qui fait vraiment trop souffrir, et que j'avoue très volontiers avoir éprouvée moi-même ? Je ne dis point que ce soit là un fait absolument universel. Mais, j'en appelle à l'expérience de mes confrères, est-ce que j'exagère en disant qu'il est assez commun, beaucoup trop commun ?

Et si ce fait-là est indéniable, est-il bien sûr qu'on puisse l'expliquer toujours suffisamment par les seules influences de milieu et les changements, coupables, de dispositions personnelles ?

Je disais au début de cette étude : Ou l'ennemi est trop fort, ou l'homme est trop faible, ou le soldat est mal armé. Dans le cas d'un jeune prêtre à trempe convenable de cœur et d'esprit, on ne peut dire que l'ennemi soit trop fort, ni que le combattant soit trop faible. On m'accordera bien, en tous cas, que l'hypothèse se présente, d'un sujet très capable de répondre à cette double supposition. Il faut conclure : c'est donc alors que le soldat est mal armé, je veux dire qu'il doit y avoir quelque part un défaut dans son éducation militaire et qu'il ne connaît assez bien, ni le maniement de ses armes, ni la force de son adversaire, ni le terrain du combat.

Laissons-là les métaphores. Le sujet est grave entre tous ; il y faut beaucoup de franchise et de lumière.

Avant d'arriver à ce qui concerne l'enseignement de la théologie morale, objet principal de notre étude, qu'on me permette une triple observation générale portant sur l'ensemble de l'éducation de nos jeunes séminaristes.

Trois points, à mon avis, doivent très spécialement attirer l'attention de ceux qui ont charge de veiller à la formation des élus du sacerdoce. Aujourd'hui comme toujours, mais autrement et plus que jamais, le prêtre doit être 1° un homme de caractère, 2° un homme de son temps, 3° un homme d'action.

1° Ce serait, je crois, rendre grand service aux futurs combattants de la vie paroissiale, que d'insister beaucoup, énormément, par dessus tout même, sur la formation de leur volonté à « l'entê-

tement » dans le bien, à la résistance au choc du monde extérieur, à « l'indépendance » vis à vis de *tous les respects humains*, d'insister enfin sur tout ce qui contribue à faire ce qu'on appelle des hommes « de caractère. »

Le péril *du milieu* est de nos jours infiniment plus redoutable qu'autrefois. Le prêtre avait jadis la possibilité de vivre en société chrétienne, où sa vertu pouvait trouver une alimentation suffisante. Par là même, il avait moins de force de résistance à dépenser pour échapper aux impressions mauvaises du dehors. Actuellement, c'est au milieu d'une société sans foi, païenne très souvent, ou tout au moins excessivement laïque et mondaine, que nous avons charge de représenter sans défaillances la personne sacrée de Jésus-Christ. Tout conspire autour de nous, contre nous; tout est fait pour laïciser notre vie sacerdotale. Journaux, livres, conversations, relations intimes, exemples de tout genre, intimités même du confessionnal, tout se réunit, dans une infernale poussée, pour inoculer dans nos veines le poison subtil du naturalisme, déprimer nos vigueurs apostoliques, refroidir peu à peu à la température du milieu ambiant les ardeurs de notre vie surnaturelle.

Ceux qui ont « de la tête » résistent bien, ceux-là seulement! Et pour dire toute ma pensée, s'il se présente, hélas! du côté des confrères certaines influences fâcheuses, d'exemples ou de paroles, ceux qui ont « de la tête » résistent bien, ceux-là seulement! Les autres cèdent plus ou moins, quittes à s'apercevoir plus tard qu'ils ont fait fausse route et à se donner alors, par réflexion, prières et actes de vertu, la trempe de caractère qui leur a manqué au moment critique.

Je ne puis qu'être bref là-dessus, à mon grand regret. Je m'arrête. Mais je supplie qu'on veuille bien en croire un vieux qui a beaucoup vu, beaucoup souffert, et beaucoup retenu. Qu'on apprenne donc par tous les moyens possibles aux séminaristes à être des *entêtés;* qu'on durcisse leur volonté; qu'on leur redise souvent, souvent, qu'ils n'ont d'ordres à recevoir que de Dieu et de leur conscience, jamais du monde ni même de leurs amis; qu'on insiste beaucoup sur la trempe de leur « tête », si l'on veut qu'ils aient, au moment du choc décisif, une suffisante énergie d'élasticité, si l'on veut qu'ils restent bien « eux-mêmes » sans se laisser salir ou déformer par toutes ces mains qui voudront les pétrir comme cire molle, si l'on veut enfin les mettre en garde contre ce que j'ai appelé les surprises de la vie, les déplorables impressions premières de leur rencontre avec le monde de la pratique, avec la vie telle qu'elle est.

2° J'ai l'air d'énoncer une banalité quand je demande que le prêtre soit un « homme de son temps. » Mais non; ce n'est pas une banalité du tout. Ce n'est pas une grosse nouveauté non plus, j'en conviens. C'est néanmoins une vérité qui peut s'oublier chez nous, et s'oublie peut-être un peu trop.

Loin de moi, certes, la pensée de vouloir lancer le clergé, tête baissée, à l'avant-garde, dans les « modernités » de nos libéralismes contemporains. L'Eglise est une grande école de tradition et de conservation, et je sais bien d'ailleurs qu'il y a beaucoup plus à laisser qu'à prendre, dans les nouveautés de faits et d'idées auxquelles on aimerait, dans le monde laïque et impie du progrès, nous voir souscrire les yeux fermés. Gardons-nous de pareille tendance, et soyons plutôt, par principe, méfiants et réservés devant ces mouvements du dehors, de soi-disant progrès, qui cherchent à nous entraîner.

Il est des courants auxquels il faut résister; mais il en est d'autres qu'il faut suivre. Or, pour le prêtre, ce n'est point une bonne tactique, une habile et utile attitude, que de s'obstiner à n'en vouloir suivre aucun. Gardons du temps passé les dogmes, les doctrines, les idées et les bons exemples qu'il nous a laissés. Mais quittons, moralement parlant, un costume qui ne se porte plus et habillons-nous, sinon à la dernière mode, du moins un peu comme tout le monde, convenablement sans doute, mais de manière à ne pas trancher, par excès d'archaïsme, sur le ton général de la société où nous sommes appelés à vivre.

J'aimerais qu'il y eût beaucoup d'*actualité* dans l'éducation des jeunes séminaristes, et qu'on leur apprît à bien juger les hommes de leur temps, à parler leur langue pour en être compris, à ne pas ignorer leurs vertus et leurs vices, leurs besoins, leurs maladies, leur état d'âme enfin, comme l'on dit. Voilà ce que j'appelle le *terrain* du combat futur. Il faut le connaître à l'avance. Mauvaise méthode que de s'y aventurer sans en avoir suffisamment relevé la topographie. J'aimerais, pour tout dire d'un mot, car je veux être bref, j'aimerais que le jeune prêtre fût mis au courant des préoccupations intellectuelles, morales, sociales, de ses contemporains, assez du moins pour ne pas en être trop surpris quand il les verra brutalement se dresser sur sa route le lendemain de son arrivée dans le ministère.

3° « Homme d'action, » qui donc a le devoir de l'être plus que le prêtre? Et n'est-il point vrai qu'il lui faut l'être aujourd'hui un peu plus qu'autrefois? Ce n'est pas un paradoxe. Nous gouvernions jadis suffisamment, par la doctrine et une action plus restreinte, les peuples que leur foi amenait spontanément à nous dans nos églises, dans nos presbytères. C'est l'inverse, maintenant. Les brebis ont perdu la coutume de revenir d'elles-mêmes au bercail. Il faut se donner la peine de les y inviter, de courir même à leur recherche. Mieux que cela, elles ont pris l'habitude de nous attendre. C'est fâcheux, mais c'est ainsi. Quoi, alors? Resterons-nous fossilisés dans l'immobilité de notre majesté d'antan? Eh non! Il nous faut agir, nous remuer, et beaucoup.

Or, l'éducation de la pensée n'est pas celle de l'action, encore que la première soit, sous cer-

tains rapports, le fondement de la seconde. Pour former des hommes d'action, il faut les rompre au maniement de leurs facultés d'agir. Il faut au séminariste, tout comme au soldat, apprendre, outre la théorie, la pratique parfaite de ses armes par des exercices sans relâche répétés, par des exercices non pas choisis arbitrairement, mais aussi *semblables* que possibles à ceux qu'il lui faudra plus tard exécuter quand l'heure de la bataille aura sonné ; faire parler ces muets en public souvent, sur les choses du jour, les mettre bien exactement en face des situations qui leur pourront être faites, rompre leur jugement expérimental aux solutions de circonstances, développer enfin chez eux la spontanéité, l'initiative personnelle sous toutes ses formes. Voilà un idéal à réaliser pour les séminaristes, que cette gymnastique terre-à-terre disposera *proxime* et très efficacement à se servir de leurs jambes, de leurs bras, de leur langue, de leur esprit, de leur tête à eux enfin, et de leur propre cœur, quand, n'étant plus en tutelle, ils auront le devoir d'agir pour leur compte sans le secours de personne, sans autre principe de mouvement que leurs énergies individuelles.

Donc ici, un troisième souhait encore. Sans rien négliger de la formation théorique de l'intelligence, — Dieu me garde d'être soupçonné d'idées fausses sur ce chapitre ! — qu'on donne une tournure aussi *pratique* qu'il sera possible à l'éducation générale des prêtres futurs. Qu'on les fasse vivre, beaucoup, de la vie qui les attend. C'est le meilleur moyen de leur éviter ces surprises dont j'ai tant parlé, et qui très souvent ne sont dangereuses que par le fait même de leur nouveauté par trop insoupçonnée. Un homme averti en vaut deux, dit-on. C'est on ne peut plus vrai, à la condition qu'il soit *pratiquement* averti et capable de bien juger exactement à l'avance, par une connaissance aussi expérimentale que possible, le danger qui le menace ou la besogne qu'on lui réserve.

Voilà pour les généralités.

Je m'en tiens là, n'ayant nullement le dessein d'écrire une dissertation sur l'organisation générale de l'éducation dans les séminaires. Moraliste je suis, moraliste je veux rester, au moins pour le moment. Les questions de haute administration n'entrent point dans le cadre que je me suis tracé. On m'excusera d'avoir signalé au passage, en esquisse rapide, et à titre d'exception, ces trois points capitaux, ces trois idées maîtresses que je viens de développer, et où j'ai voulu par avance préparer le lecteur à mieux entendre ma pensée sur tout ce qui va suivre.

Homme de caractère, homme de son temps, homme pratique d'action, le prêtre qui sera cela, au moins dans ses dispositions générales, la veille de son sacerdoce, pourra sans doute avoir encore à souffrir des ennuis que lui apporteront les causes *objectives* et *subjectives* de ses futures désillusions ; mais il sera du moins tout à fait capable d'y résister, et donc de n'en point ressentir de trop fâcheux effets. Il restera maître de lui ; il restera fièrement et solidement au point où l'auront amené ses directeurs, sauf modifications légères de conduite et de jugement après expériences ; et ce sera pour son plus grand bien, non moins que pour le plus grand bien des âmes que la Providence voudra confier à sa garde.

J'arrive maintenant à l'enseignement de la théologie morale.

J'avoue que si c'était à refaire, je le comprendrais peut-être aujourd'hui un peu autrement que je ne l'ai fait jadis. Je dis « un peu, » et c'est tout. N'attendez pas de moi un plan de réformes profondes. Il n'y en a pas à faire ; et je ne voudrais point me donner un démenti, car je me souviens fort bien d'avoir affirmé qu'on peut trouver dans nos livres de morale tout ce qu'il faut pour résoudre toutes les difficultés courantes du ministère.

Voici donc quelques légers *desiderata* que je me permets, humblement et le plus respectueusement du monde, de soumettre au jugement des autorités compétentes.

Parlons d'abord du programme. Je dirai ensuite un mot de la méthode.

Nous assistons, à l'heure actuelle, à une véritable débandade morale. C'est, sur toute la ligne, une lamentable déroute, non pas seulement de la doctrine catholique révélée, mais aussi de tous les principes les plus élémentaires de la loi morale naturelle. Il suffit d'avoir passé deux heures dans un confessionnal de campagne, et même de ville, d'avoir un peu causé « religion et morale » avec des paroissiens incultes, comme il y en a tant, ou éloignés des pratiques religieuses, pour savoir à quoi s'en tenir là-dessus. L'éducation intellectuelle de nos gens est à refaire *par la base*. Beaucoup en sont arrivés à ne plus guère distinguer le bien d'avec le mal, à ne plus rencontrer de matières à péchés graves que dans l'homicide, le vol et quelques cas très caractérisés relatifs au *Sextum*. Pour le reste, conscience obtuse, insensible, ou à peu près.

On parle maintenant du péché électoral ! Y a-t-il un catholique sur dix, sur dix suffisamment pratiquants et instruits, qui s'imagine ce que cela peut bien être, un péché électoral ? Commet-on jamais un péché en matière civile, politique ou gouvernementale ?...

Léon XIII a établi les conclusions morales de ses fameuses « Directions » sur la loi naturelle de la préférence que mérite *(sub peccato)* le bien public, en cas de révolutions. Eh bien ! on a vu des écrivains et orateurs catholiques, extrêmement catholiques, disserter à perte de vue contre ou autour des enseignements pontificaux, sans paraître se douter qu'il y eût une obligation de conscience, sous peine de péché, de se préoccuper du bien public en cette affaire.

Et que fait-on de tous les problèmes moraux

que soulèvent les récentes innovations introduites dans nos mœurs en fait de sciences en général, de médecine, de littérature et d'art, de bourse, de finances, de commerce, d'impôts, d'injustices sociales à tous les degrés...? On en parle sans doute beaucoup, à tort et à travers. Mais qui suppose que la morale a son mot à dire en tout cela, le premier et le dernier mot?

A mon très humble avis, il est grand temps de renforcer les programmes de philosophie morale (individuelle, domestique et sociale) dans nos grands séminaires. C'est du prêtre seul que les laïques peuvent et doivent recevoir l'enseignement qui convient sur tous ces sujets, plus que jamais à l'ordre du jour. Qu'on fasse donc une part très large à tout ce qui concerne l'étude des principes de la loi naturelle morale, dans ses trois parties : éthique, économique et politique. La première rentre dans le traité des *Actes humains* dont il sera question tout à l'heure. Mais les deux autres demandent à être creusées à part et solidement inculquées dans l'esprit et la mémoire des élèves. C'est là, par exemple, qu'ils trouveront la lumière dont ils auront besoin un jour pour se débrouiller du chaos de la sempiternelle question sociale.

Voilà pour la philosophie. Ce ne sera pas du temps perdu que de l'allonger de ce côté-là. J'arrive à la théologie proprement dite.

Une chose qui m'a toujours paru stupéfiante, c'est la maigre place qu'occupe dans nos manuels de théologie morale le traité des *Actes humains*. Il a 15 pages dans saint Alphonse, sur 6 volumes, 40 dans Bouvier, sur 6 volumes, 70 dans Haine, sur 4 volumes, 30 dans Gury, sur 2 volumes, et ainsi presque chez tous les autres. Or, — me contredira qui l'osera, — le traité des *Actes humains*, c'est toute la morale pratique, c'est d'emblée, de beaucoup, la plus importante de toutes ses parties, pour ne pas dire tout simplement qu'elle en est le fondement, la boussole, l'unique, l'indispensable lumière.

Je comprends encore qu'on lui ait si parcimonieusement mesuré l'espace dans la *Théologie morale* du temps de saint Alphonse, alors que les élèves n'abordaient cette partie de la science sacrée qu'après une solide formation philosophique, alors aussi que les principes élémentaires du droit naturel, en étude détaillée et approfondie, n'étaient pas, comme à l'heure actuelle, à peu près absents de l'enseignement ecclésiastique, bien que, au dehors, battus en brèche et fortement ébranlés par la controverse. Mais le temps de saint Alphonse et le nôtre ne se ressemblent guère, quoique séparés à peine par un espace de cent cinquante ans, au milieu duquel, il est vrai, la Révolution française de 89 a creusé l'abîme que l'on sait.

Nos modernes théologiens s'excusent de développer si peu les *Actes humains*, en disant que c'est là une matière proprement philosophique. Sur quoi, la philosophie renvoie la balle et prétend que, les cas de conscience n'étant point son affaire, il ne lui appartient pas d'entrer dans les détails de la morale. A cheval, et très mal à l'aise, sur les deux programmes, ce malheureux traité ne se trouve en définitive complètement étudié à fond nulle part, encore que philosophes et théologiens en entendent un peu parler ; heureux encore, quand le roulement circulaire des programmes ne le renvoie pas, pour quelques-uns, à la dernière année de séminaire, ce qui est bien certainement le comble du désordre en fait d'enseignement, une aberration de tout point comparable à celle de l'architecte qui prétendrait bâtir une église en commençant par le clocher, pour la finir par les fondations.

J'ai beaucoup confessé. Je n'étonnerai point sans doute mes anciens collègues en théologie morale si je leur dis que le traité des *Actes humains* est celui qui m'a été constamment le plus utile pour la résolution des cas de conscience. Cela se comprend de reste. Qu'y a-t-il pratiquement de plus indispensable pour nous autres que l'appréciation exacte de l'état moral d'un pénitent, et où trouver le mot de l'énigme, la clef du mystère dans les obscurités de sa conscience, sinon dans l'analyse psychologique des éléments qui ont concouru à former son *acte humain* à lui, dans telles circonstances données? A-t-il été libre, a-t-il connu la loi, dans quelle mesure a-t-il subi l'influence directe ou le contrecoup de l'ignorance, de la passion, de l'habitude, de la crainte, de son propre tempérament physiologique, de l'exemple du milieu où il vit, etc., etc.? Autant de questions à élucider et dont la solution dépend finalement des principes enseignés dans les *Actes humains*.

J'entends d'ici la réplique. On va me dire que les professeurs donnent des *Actes humains* à leurs élèves autant qu'il en faut... Eh! mon Dieu! virtuellement et rapidement, oui, peut-être! Mais, pratiquement, non, peut-être! Si je me trompe, tant mieux. Par charité, qu'on me fasse l'honneur de bien me comprendre. Je dis ceci : puisque voilà un traité qui à lui seul est toute la clef des difficultés pratiques du confessionnal, pourquoi ne pas lui accorder dans l'enseignement une importance proportionnée à celle qui lui revient en pratique? Il passe, comme les autres, sur le même plan, très vite, puisqu'il est très court. Comment voulez-vous que les élèves ne soient pas un peu surpris quand ils constateront plus tard que toute la morale pratique est là ou à peu près, alors qu'ils étaient loin de s'en douter?

D'ailleurs, mon avis serait bien qu'on allongeât très sérieusement le programme actuel des *Actes humains*.

Il y faudrait un traité des *Passions*. Qui connaît la belle théorie de la *Somme théologique* sur les passions? N'est-ce point la plus pratique des théories, celle-là? et quel usage quotidien peuvent en faire ceux qui ont eu la chance de la rencon-

trer quelque part sur leur route, soit pour la confession des pécheurs, soit pour la direction des âmes pieuses!

A ce chapitre des *Passions* (en gros et en détail, avec force exemples et applications d'expérience) je voudrais voir ajouter aussi un chapitre à part, bien fouillé, sur la *Bonne foi*. — C'est tout simplement « l'ignorance » de nos Manuels, direz-vous. — Pas tout à fait, mais à peu près tout de même. L'ignorance est la cause, et la bonne foi l'effet. Il y aurait beaucoup à dire sur cet *état* de bonne foi, que nous rencontrons si fréquemment dans la pratique; sur les ménagements qu'il mérite, les excuses qu'il fournit au pécheur, l'adresse avec laquelle le confesseur doit le traiter.

Pourquoi pas aussi un chapitre sur le *péché matériel*, comme annexe du précédent, ou dans le traité *de Peccatis*? Pas un mot là-dessus dans la plupart de nos théologies classiques. Moi, je voudrais qu'on y consacrât une dissertation en règle. Ce monstre est en train de nous dévorer. La bonne foi est une étiquette qui le fait passer pour innocent à nos yeux, et ses ravages sont souvent irréparables. Nous nous heurtons tous les jours au péché matériel, grâce à l'ignorance et à la bonne foi de nos pénitents. Il serait bon cependant d'avoir des jugements un peu plus abondants et plus sûrs à son endroit.

Comprend-on enfin, car je ne veux pas être trop long là-dessus, que nos jeunes moralistes arrivent dans le ministère sans avoir étudié aucun traité *de Prudentia?* Lehmkuhl s'est décidé à en mettre un au début de sa théologie morale. Jaugey l'avait déjà fait avant lui. Mais les autres? Espérons au moins que les futurs auteurs voudront les imiter! Voilà pourtant la reine des vertus pratiques! Mon avis est que nous gagnerions beaucoup à l'approcher de plus près, à la mieux connaître pour la mieux servir.

Pourquoi encore ce souvenir embrouillé qu'on garde du fameux *volontaire indirect?* Pourquoi? je n'en sais trop rien, ou ne veux pas le dire, par respect pour nos chers auteurs. Mais ce que je sais, c'est que, au confessionnal et ailleurs, nous vivons du matin au soir dans le volontaire indirect : voyez plutôt nos ennuis dans tout ce qui touche à la *coopération!* Eh bien! j'estime qu'il est fâcheux de ne pas empoigner plus vigoureusement l'esprit et la mémoire des élèves en un sujet qui doit être précisément une des plus fréquentes préoccupations de leur vie future.

Tout ce que je viens de dire de l'importance absolument hors ligne du traité des *Actes humains*, j'entends bien le dire aussi des trois autres traités *préliminaires* qui constituent les fondements de la théologie morale : *La Conscience, les Péchés, les Lois*.

Voulez-vous avoir encore l'avis d'un vieux sur ces trois traités-là? Je crains bien un peu de vous ennuyer, ou d'en dire trop. Mais je demande à parler encore.

Nous avons dans *la Conscience* une question très capitale, le *Probabilisme*, non pas quant à sa théorie, mais quant aux conditions pratiques de l'usage qu'on en peut faire. Explique le mystère qui voudra! La mémoire du jeune prêtre ne garde pas grand'chose là-dessus, et pourtant c'est à tout instant qu'il faut recourir au probabilisme en pratique. Encore un chapitre qui demanderait peut-être à être ébranché de manière à laisser bien saillant l'enseignement de fond qu'il faut en retenir.

Dans *les Péchés*, nous rencontrons très souvent au confessionnal le *péché d'omission*, dont la théorie n'est pas moins embarrassante que la pratique. Cherchez dans nos morales où se trouve l'article de fond, solidement et clairement raisonné, sur le péché d'omission! Néant! à peu près partout, sauf chez les vieux métaphysiciens commentateurs de saint Thomas, qui s'étaient donné la peine d'y regarder de plus près. Est-ce donc chose inouïe qu'une négligence coupable dans les devoirs d'état? Inouïe? Oh non! Rien de plus banal! Où est exactement le péché, je vous prie? Heureux ceux qui le savent! Je demande un fort chapitre dans nos cours de morale sur le *péché d'omission* et les principes prochains de son appréciation au point de vue des responsabilités de conscience.

Le traité *des Lois* clôt ordinairement la série des *Prolegomena* de la morale. Si je n'avais crainte de me répéter, je dirais de celui-là encore ce que j'ai dit des *Actes humains*, à savoir, qu'il est extrêmement nécessaire, et que c'est, en fait, néanmoins, un des plus oubliés, un des moins connus. Un cas de conscience n'est pas autre chose, je l'ai assez répété, que le conflit de la *loi* avec les conditions pratiques du *sujet* qui se demande si, dans sa situation, c'est la loi ou la liberté qui doit l'emporter. La connaissance de la loi et des principes de son interprétation est donc de toute indispensable nécessité. Les autres traités particuliers apprennent les lois en détail, les préceptes; celui-ci a pour objet l'étude de la loi en général. Ses conclusions donc dominent la morale tout entière, et il n'est pas une page peut-être où nos auteurs n'appliquent, sans le dire, les règles enseignées au traité *de Legibus*. La question sociale, la question politique, la question de la résistance aux lois injustes, la question de la loi scolaire, de la loi militaire, etc., toutes ont là leur résolution.

Un enseignement qui veut être pratique devra donc accorder une place privilégiée au traité *de Legibus*. Qu'on me permette, au nom de la pratique, d'y réclamer surtout :

1° Un bon chapitre contenant, bien détaillés, bien clairement formulés avec bons exemples à l'appui, les axiomes relatifs à l'*interprétation* des lois (ce que j'appelle la *manière de s'en servir*), à l'*épikie* surtout, cette suprême et très pratique ressource du confesseur embarrassé; rien d'utile comme ces manières très théologiques de passer très légitimement à côté d'une loi gênante

sans porter le moins du monde atteinte au principe de son autorité.

2o J'aimerais aussi une étude sur la valeur comparée des lois naturelles et divines, ecclésiastiques et civiles ; sur les déterminations de la loi naturelle par le droit positif ; sur le *bien public* en tant que principe régulateur d'un grand nombre de solutions de cas de conscience.

3o Et, de grâce, qu'on nous donne donc, ici ou ailleurs, — mais ici mieux qu'ailleurs sans doute, — quelque chose sur la *tolérance*. Nous vivons jusqu'au cou dans la tolérance ; nous la respirons, nous en sommes presque asphyxiés. Mon Dieu ! que le clergé devrait de reconnaissance à qui voudrait enfin mettre un peu d'ordre parmi les idées et les faits qui s'entrechoquent dans un effroyable pêle-mêle, sur ce point — pratique, n'est-ce pas, entre tous ? — des concessions, des silences, des soumissions, des acceptations résignées, des attitudes plus ou moins neutres, passives ou plates, que nous imposent journellement les césariennes exigences de la société laïque contemporaine ! Dira-t-on que c'est là matière à négliger ? ou qui cadre mal avec le traité *des Lois ?* ou qui se traite ailleurs ? — Ailleurs ? j'aimerais savoir où, par exemple !...

Que voulez-vous ! Il faut en convenir enfin ! Chaque époque a ses questions spéciales à résoudre, ses préoccupations très particulières, qui ne sont pas celles du passé ni du futur. Qui éprouve aujourd'hui le besoin d'être ferré sur la matière des bénéfices, de la simonie, des réserves, etc. ? Nos vieux auteurs de droit et de morale sont tout pleins, là-dessus, de dissertations, énormément longues, qui répondaient aux besoins de leur temps. Ils avaient raison et nous ferions bien de les imiter. Nous avons nous aussi nos questions à résoudre, qui ne sont pas toujours celles que saint Alphonse et Benoît XIV ont connues et résolues.

Notre société présente un tour d'esprit, une allure morale, disons, pendant que le mot est à la mode, un « état d'âme » auquel assurément s'appliquent les principes généraux de morale qui sont vrais de tout temps et qu'ont enseignés les anciens, mais qui réclame certainement une manière de les administrer toute différente, à laquelle ni saint Alphonse ni Benoît XIV ne pouvaient songer.

Qu'on ait d'abord fidèlement copié le plan de saint Alphonse et des classiques qui l'ont immédiatement suivi, il n'y a rien là dont l'on doive beaucoup se plaindre. Ce qui paraît moins justifiable, c'est que pendant trop longtemps nos petits manuels aient évité si soigneusement de sortir des routes tracées au XVIIIe siècle, recueillant religieusement, pour se le transmettre intact les uns aux autres, le stock de problèmes légués par le passé, sans presque y rien apporter des additions et soustractions que réclament impérieusement les exigences du présent.

La fortune de Berardi, de Haine, de Lehmkuhl, de Génicot, et autres tout récents, vient précisément de ce qu'ils ont essayé de « moderniser » leur enseignement ; pas encore assez à notre avis, au moins dans la forme et quant à la méthode.

On va me prendre pour un révolutionnaire ; j'en ai bien peur ! On aura grand tort, certainement ; le début et la suite de mes « Notes et Souvenirs » le prouveraient assez aux plus mal intentionnés, aux moins clairvoyants. Je dis ce que je pense ; et, ce que je pense, nous sommes légion à le penser dans la vie pratique du ministère. Est-ce une plainte à l'adresse de nos maîtres, une critique même, au sens vulgaire du mot ? Nullement ! C'est une situation vraie que je décris comme je la vois ; et je demande humblement qu'on veuille bien, avec tout le soin possible, tenir compte des *desiderata*, des nouveautés de programmes et de méthodes qu'elle exige absolument, si l'on veut enfin que le jeune prêtre soit homme de son temps, prudemment mais fortement initié à l'avance aux dessous de la vie pratique qui l'attend dans nos rangs [1].

En réalité, et je tiens beaucoup à en convenir, mes observations portent plutôt sur une question de méthode que sur la matière même des programmes d'enseignement.

Je sais bien que tout est dans tout, pour qui veut se donner la peine de chercher « *tout* » partout. On peut me dire que « tout » est dans Bonal, dans Gury et autres. Ce ne serait pas absolument exact ; j'ai relevé, entre plusieurs autres, des titres de chapitres qui en sont totalement absents. Mais admettons que « tout » est dans le manuel, que le professeur a bien dit « tout » ce que l'élève doit savoir. Il y a plusieurs manières de dire « tout ; » je n'en connais point de plus inutile pratiquement que celle qui s'amuse à dire beaucoup de choses très importantes *en peu de mots*, à englober des détails graves dans l'universalité

[1] Je crois bon de prévenir une objection qui pourrait m'être adressée : « Avec cette augmentation des programmes, où trouvera-t-on le temps de tout enseigner ? » — Réponse : A mon humble avis, quand l'élève aura passé une année entière sur les *Prolegomena* tout seuls (*Actes humains, Conscience, Péchés, Lois*) le professeur pourra se permettre de supprimer, dans les traités *particuliers* suivants, bien des longueurs d'explication qui, d'après mon expérience personnelle, ne sont nécessaires qu'à cause de l'insuffisante étude des principes fondamentaux de la morale naturelle et révélée.

Qu'on me permette une autre réflexion. Puisqu'on a pris généralement l'habitude, absolument excellente, de séparer le dogme de la morale, on pourrait soulager nos programmes actuels de théologie morale d'une foule de thèses et considérations d'ordre dogmatique (dans les sacrements par exemple), afin d'allonger le programme de morale proprement dite, théorique et pratique.

Mais ce sont là détails d'organisation à fixer suivant les circonstances, et dont le règlement, plus ou moins difficile, n'enlève rien à l'évidente urgence des réclamations, dont je me permets de me faire ici l'écho, par rapport à l'étude trop courte des fondements philosophiques et théologiques de la morale.

Je me réserve d'ailleurs de compléter, en les éclaircissant mieux encore, si possible, toutes ces réflexions, dans la suite de mes « Notes et Souvenirs », où j'aurai sans doute l'occasion de publier quelques-uns de ces chapitres que j'estime faire trop défaut à nos manuels classiques contemporains.

d'une formule qui est censée les contenir virtuellement, avec prière à l'auditeur de les en tirer, si bon lui semble et quand il en éprouvera le besoin ou la fantaisie. Passe encore pour les détails, les conclusions particulières, qui sont, ou de sens commun obvie, ou de rare application dans l'expérience. Mais je ne goûte pas le moins du monde la méthode savante qui consiste à dire, sans en souffler mot, ou à peu près, beaucoup de choses très utiles dans une formule générale, qui a toujours le tort d'imposer à l'esprit le labeur d'une extraction, d'une déduction, souvent plus difficile que le professeur ne se l'imagine.

Prenez la *coopération* par exemple. On peut en quelques lignes formuler une règle générale, très abstraite, qui renferme logiquement les cinquante pages bien nourries qu'un auteur soucieux de la pratique (v. g. Berardi) croira très utile d'écrire là-dessus. Puisque la coopération tient une si large place dans notre vie de confesseurs et de curés, je dis que ce serait bonne méthode de nous mettre dès le séminaire en face des déductions détaillées des grands principes, dont nous ne saurons jamais assez bien nous servir quand le moment sera venu de les appliquer à cinquante matières différentes ; et nos manuels, à mon avis, ne sont pas assez fouillés, assez pratiques, sur ce chapitre de la coopération. J'en dis autant du scandale, des occasionnaires, etc.

J'aimerais donc qu'on insistât tout exprès, en classe, sur tel ou tel sujet, dans la proportion même où les nécessités de la vie pratique nous font un devoir d'être plus immédiatement et plus complètement prêts à parer aux surprises et aux difficultés, au lieu de pousser régulièrement, à intervalles comptés, les questions les unes après les autres devant l'esprit des élèves, comme verres peints dans une lanterne magique. Il ne suffit pas qu'on puisse trouver « tout » après coup dans son auteur, en le feuilletant à tête reposée. Il faut que l'esprit et la mémoire soient meublés du *quod justum* au moment de l'action, indépendamment du livre. Je demande qu'on évite l'encombrement, qu'on choisisse avec soin les meubles utiles.

Un des plus indispensables, c'est le *per accidens*, où l'on peut loger tant d'excellentes et très opportunes solutions.

On sait qu'une des surprises qui étonnent le plus le débutant, c'est l'inutilité pratique des règles qu'il a apprises et tient toutes prêtes dans son esprit, s'imaginant qu'elles lui serviront à quelque chose. Pourquoi ne pas lui avoir dit et énergiquement répété sur tous les tons que, dans le ministère pastoral, c'est le *per accidens* qui est l'ordinaire, et le *per se* l'exception ? Pas absolument toujours, mais combien souvent ! Au moins lui aurait-on évité ainsi les désagréables constatations qui le troublent si fort.

Il y a là un écueil, je le sais. Un professeur risquerait un peu de ne pas se faire prendre au sérieux si, après avoir expliqué doctement un principe, il ajoutait équivalemment : « Vous voyez ce principe, Messieurs ; eh bien ! saluez-le, vous ne le reverrez plus ; vous n'aurez jamais ou presque jamais l'occasion de le mettre en pratique. » Il y a peut-être une meilleure manière de dire cela, sans compromettre dans l'esprit de l'auditeur l'autorité de la règle, dont la portée morale, après tout, n'est pas subordonnée à l'usage qu'on en fait ou qu'on n'en fait pas. Mais, je ne verrais pas du tout d'inconvénient à ce que l'élève fût ainsi prévenu, en langage prudent, d'une anomalie qui devra un jour lui crever les yeux et le blesser peut-être grièvement.

La formation d'un professeur comporte bien l'étude abstraite des principes sans grand souci de leur utilisation pratique. Celle d'un vicaire, d'un futur curé, me paraît réclamer une autre méthode ; et, de même que dans le premier cas il convient de rapprocher l'intelligence de l'idéal pur de la science, dans le second il faut la rapprocher le plus possible des conditions où elle devra plus tard s'exercer au milieu des faits contingents de la vie réelle.

Dans certains séminaires on a institué pour les élèves de dernière année un *Cours pratique*, en dehors des cours réguliers d'enseignement du dogme, du droit, de la morale, etc. Ce « Cours pratique, » ordinairement professé par le supérieur, n'a pas de programme bien défini. Il comprend l'enseignement expérimental de tout ce qui peut le plus immédiatement aider à la transition du séminaire au vicariat, et faire pénétrer par avance le jeune prêtre dans les détails, même un peu terre-à-terre, de la vie de paroisse. On y parle des questions à l'ordre du jour, des œuvres de zèle, sociales et autres, des catéchismes, des relations civiles et politiques, de l'administration de ses finances, et, par dessus tout, de la pratique du confessionnal et des sacrements. Bonne institution qu'il faut saluer chaudement, comme constituant peut-être la meilleure solution du problème ; car elle peut prévenir très suffisamment les élèves de tout ce qui les attend dans le ministère, sans pour cela introduire aucun trouble dans la marche normale de la formation spéculative de leurs esprits.

Je m'arrête, et me résume en deux mots : que les programmes soient aussi *actuels* et les méthodes aussi *pratiques* que possible, et l'on aura certainement atténué beaucoup, supprimé peut-être, la trop brusque transition de la théorie du séminaire à la pratique du sacerdoce, sans compter qu'on aura du même coup puissamment contribué à faire du jeune prêtre un homme de son temps et un homme d'action.

Je ne sais s'il est un seul séminaire en France auquel pourraient s'adresser les observations qui précèdent. J'en ai prévenu le lecteur : c'est un tableau, une peinture que j'ai voulu lui offrir, et point du tout une photographie. Je ne suis ici ni historien, ni critique. Mettons que je m'y montre un peu poète et artiste ; et là-dessus, que chacun

prenne de mon rêve ce qui lui plaira, sans se mettre en peine de faire aucune application ou comparaison de mes idées dans le monde de la réalité.

Voilà donc expliquées, autant du moins que je sais le faire, les causes de la désillusion fameuse que plusieurs présentent comme une objection au bon accord de la théorie avec la pratique. Tout cela, jusqu'à présent, revient à dire que peut-être les *hommes* de pratique ne sont pas assez théoriciens, ni les *hommes* de théorie assez gens pratiques. La pauvre théorie n'y est pour rien, ni la pratique non plus! C'est tout ce que je voulais démontrer.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Après tous vos articles sur la danse, il me reste encore une difficulté; permettez-moi de vous en demander la solution.

Lors même qu'une chose n'est pas occasion prochaine pour nous, si elle l'est pour le prochain, la charité nous fait un devoir de l'éviter s'il n'y a pas *grave incommodum* à cela, quand l'occasion est grave.

Or 1°, les bals officiels exceptés, où, si l'on veut, le protocole peut créer *quoddam incommodum*, il n'y a pas « ordinairement » *grave incommodum* à se dispenser d'assister à un bal de société; la preuve en est dans la futilité des raisons admises pour dispenser: une migraine supposée, une visite attendue ou possible, etc., etc.

2° Toute danseuse, surtout en costume de bal, si elle ne pèche pas elle-même, est absolument sûre d'être occasion prochaine de péché grave pour quelques danseurs ou quelques assistants. Cela est évident, puisque vous admettez que souvent, très souvent, quatre-vingt-dix fois sur cent, concédez-vous, les danses sont occasion prochaine de péché.

Donc, règle générale, sauf des cas exceptionnels, même les personnes qui ne pèchent point dans les danses, sont tenues par la charité de s'en abstenir. En manquant à ce devoir de charité elles pèchent. Donc le confesseur peut leur refuser l'absolution si elles ne veulent pas s'amender.

R. — Nous avons reçu beaucoup de lettres de nos chers abonnés à propos des articles publiés par l'*Ami* sur la danse.

Quelques-uns refusent de se rallier à notre enseignement, qui n'est pourtant que le plus pur enseignement de la théologie et du commun des auteurs de morale. N'ayant rien à ajouter à tout ce que nous avons dit, nous ne saurions faire de réponse particulière à ceux de nos correspondants qui veulent absolument nous faire dire que toutes les danses sont mauvaises, toutes à condamner en bloc sans exception, que tous les danseurs et toutes les danseuses, partout et toujours, sont gravement coupables et en état de perdition. Nous refusons net de souscrire à de pareilles conclusions. Inutile de rentrer dans le débat.

Le plus grand nombre de nos correspondants nous approuve. Plusieurs nous reprochent d'avoir tant insisté sur une chose si évidente et si universellement enseignée, à savoir, 1° que *la* danse n'est pas *in se* peccamineuse ; 2° que *les* danses peuvent l'être et de fait le sont très généralement; mais 3° que ce n'est pas là une raison pour refuser l'absolution à tous les danseurs et condamner *a priori* en bloc toutes les danses possibles.

La question qui nous est posée aujourd'hui touche un point spécial du problème, que nous avions à dessein laissé un peu dans l'ombre, pour ne pas augmenter la confusion, déjà très suffisante, qui règne en cette controverse. Nous n'avons parlé surtout et ne devions parler que du *per se,* d'après la manière dont la discussion s'était trouvée engagée, en termes absolus. Notre correspondant nous demande d'insister davantage sur le *per accidens.* Soit; et nous y consentons volontiers, mais à la condition qu'on voudra bien se souvenir de ceci : c'est que le *per accidens,* en dépit de toutes les statistiques, restera essentiellement ce qu'il est, le *per accidens.*

Voici donc, parmi les différentes raisons « de circonstances » et accidentelles, qui peuvent rendre illicite la participation à la danse, celle qu'on nous prie d'analyser de plus près aujourd'hui.

« La charité fait un devoir de ne pas fournir au prochain l'occasion de pécher, de ne pas coopérer à sa faute, sauf réserve du cas où, *propter grave incommodum,* la charité cesserait d'obliger. Or, les danseuses sont pour les danseurs occasion de péché. Donc, les danseuses doivent par charité s'abstenir d'aller au bal. Donc, on doit leur refuser l'absolution si elles prétendent y aller quand même. »

Rien à dire à la forme très correcte de cet argument; nous souscrivons très volontiers à sa conclusion. Et qui voudrait n'y pas souscrire? Eh oui! Nous le répétons une fois encore, après l'avoir dit et redit sans cesse : les danses en général ne valent rien; certaines danses sont extrêmement mauvaises; il faut détourner les fidèles de la danse; le *per accidens,* par où s'introduit le péché, est, en fait, la règle ordinaire, ce qui arrive de beaucoup le plus communément; et, n'y eût-il que la raison de charité, qui défend de concourir au péché d'autrui, elle suffirait déjà à motiver une interdiction des danses *in globo,* par manière de règle générale pratique de conduite. Oui, une fois encore, loin de les approuver, de les défendre en quoi que ce soit, nous sommes ennemis de la danse, de toutes les danses, vu la présomption de danger que l'expérience y constate, *in ordinarie contingentibus.*

Une femme qui sait devoir être cause de péché grave pour autrui à la danse a certainement *sub gravi* le devoir de s'en abstenir, si elle n'a, par

ailleurs, aucune raison légitime d'y aller quand même.

C'est seulement sur cette fin de phrase que nous demandons à présenter quelques observations importantes. La charité a ses limites ; notre correspondant le donne lui-même à entendre.

Le précepte de la charité pour autrui demande à être interprété et restreint, là où il entre en conflit avec l'exercice de la charité *in seipsum*. Première observation.

De plus, comme il s'agit présentement d'un cas de coopération, il convient de savoir dans quelle mesure le péché du danseur ou des danseurs est réel, grave, prochain, et dû à l'intervention de la danseuse comme à sa cause propre. Deuxième observation.

Il est parfaitement certain que la prohibition absolue s'impose, avec dénégation d'absolution au besoin, si telle personne, qui va au bal sans aucune raison valable, est vraiment cause du péché mortel et certain de telle autre. Et c'est bien là l'hypothèse où se place notre consultant. Disons que c'est l'hypothèse commune, et dès lors, qu'on peut *a priori* se montrer disposé à appliquer le principe de la prohibition.

Mais est-il raisonnable de prétendre que cette hypothèse est universelle, qu'elle se présente toujours, dans tous les cas possibles ? Assurément, non ! Donc, il ne serait pas raisonnable non plus d'interdire à toutes les femmes quelconques de prendre part à une danse, par devoir de charité et pour raison de coopération à une œuvre mauvaise.

Les auteurs de morale, au chapitre de la coopération, font remarquer qu'il ne convient pas de trop urger la loi de charité qui nous oblige à ne pas fournir à autrui l'occasion de pécher. Cette coopération-là, matériellement parlant, n'est en effet qu'assez éloignée. A chacun de veiller d'abord pour son compte personnel à la direction morale de sa propre conduite ; et l'on tomberait pratiquement dans des impossibilités inextricables, dans des scrupules sans issue, s'il fallait se conduire dans les détails de sa vie de manière à n'être jamais pour personne *occasio*, c'est-à-dire cause accidentelle et indirecte, de péché. D'où il suit, d'après l'enseignement commun, que le droit d'user de « son droit, » de sa liberté, et le souci de s'aimer soi-même avant les autres, *cæteris paribus*, tempère notablement en pratique l'application de la loi de charité qui nous défend de fournir aux autres l'occasion de tomber dans le mal.

Les danseuses, dites-vous, n'ont en général aucune raison légitime d'aller à la danse, aucune raison, en tous cas, capable de contrebalancer la faute grave de charité qu'elles commettent en y allant. C'est absolument vrai ; aussi convient-il, en général, de les en détourner, et même d'aller pour cela jusqu'à la dénégation d'absolution quand les conditions du cas sont claires : danse notoirement mauvaise, péchés des danseurs certains, graves et dus aux danseuses.

Mais il peut n'en être pas toujours ainsi. Les danseurs ne pèchent pas *toujours*, ne pèchent pas toujours *mortellement*, ne pèchent pas toujours à l'*occasion* de cette personne que vous confessez et qui peut n'y être pour rien. La coopération n'est donc pas toujours *gravement illicite*, surtout si les raisons d'aller au bal, que le confesseur est porté à apprécier à son point de vue à lui, sont plus pressantes qu'il ne le suppose. En pareil cas, sur quoi s'appuyer pour refuser l'absolution ? La pénitente n'a pas péché, ne pèche pas à la danse. Il n'est point moralement établi qu'elle amène les autres à pécher. Où est son indignité par rapport au sacrement de Pénitence ?

Notez que nous nous renfermons dans la question proposée de *coopération*, sans rien dire d'autres *per accidens* comme la *ratio scandali*, les suites du bal, etc., qui pourraient fournir au confesseur une meilleure matière à solution rigoureuse.

Nous ne partageons pas tout à fait l'opinion de notre correspondant sur la futilité des raisons qui peuvent déterminer les danseuses à aller au bal. Ces raisons, il faut les peser, non d'après nos impressions à nous, mais d'après celles du milieu où vivent les intéressées. Un père, pour marier sa fille, tout simplement, se croira gravement obligé à la produire dans le monde, bien assuré (se trompe-t-il ?) qu'en la gardant cloîtrée à la maison, il court le risque de la vouer au célibat perpétuel. Pour tel autre, une simple raison de déférence à l'invitation d'un personnage considérable, une raison donc de politesse mondaine, de « procédé correct, » aura une importance suffisante et le décidera malgré ses répugnances, celles de sa femme, celles de sa fille. Vous ne voyez pas, vous, le *grave incommodum*. Ces gens-là le voient, eux, et très bien. Que l'état social qui impose de pareils jugements ne soit pas le meilleur qu'on puisse rêver, c'est évident. Mais il est tel, et quoiqu'on en veuille penser *in abstracto*, c'est dans cet état social-là et non dans un autre que s'agitent et doivent marcher les gens dont nous avons à apprécier la conduite. Leur conscience se forme donc d'après les principes prochains que leur impose la force majeure de la vie qui leur est faite. Avant de les contraindre à prendre pour règle d'appréciation l'idéal d'une société chrétienne plus parfaite, il faut y regarder de près et voir si l'on ne se heurterait pas à une de ces impossibilités ou sérieuses difficultés morales qui excusent de l'observation de certains principes entendus dans leur plus pure expression.

Ces considérations excusantes n'ont guère, ou même le plus souvent pas du tout leur raison d'être dans les campagnes ; ce qui n'empêche point qu'il puisse y avoir lieu quelquefois d'en tenir compte chez un certain monde dans les villes et dans les milieux aristocratiques.

Sous réserve donc des exceptions très possibles qui ne permettent pas d'englober tous les cas de danse dans la prohibition qu'impose la loi de

charité, du chef de la coopération, nous ne voyons aucune difficulté d'admettre, comme étant l'expression la plus commune de la réalité pratique, la conclusion de notre correspondant. Nous ne manquerions certes pas d'interdire rigoureusement la danse, sous peine de refus d'absolution, à toute personne de l'un ou de l'autre sexe qui s'y livrerait sans aucun motif raisonnable et serait, par sa présence au bal, une *occasion prochaine de péché formel grave* pour son prochain, au sens où les auteurs de morale déclarent illicite le concours d'une semblable coopération.

Il y a beaucoup de *per accidens* en cette affaire de la danse, et c'est justement ce qui nous a fait dire que neuf fois sur dix elle devait être tenue pour périlleuse et digne d'interdiction.

Dans les campagnes, la *sortie* des danses est souvent plus dangereuse encore que la danse elle-même.

Voilà encore une circonstance étrangère à la danse *in se*, qui peut, suivant les cas, motiver de la part du confesseur une sévère interdiction.

Autre *per accidens* dont il y a lieu aussi de se préoccuper beaucoup : le *scandale*. Toute danse n'est pas scandaleuse, au sens théologique du mot. Mais combien le sont néanmoins, et à ce titre seul condamnables ! Prendre part à une œuvre de scandale peut être très vite défendu *sub gravi*, malgré toutes les protestations d'innocence intérieure de la part du sujet qui prétend, à son point de vue personnel, en sortir suffisamment indemne.

Finissons-là pour cette fois. Vues du côté *per se*, les danses ne peuvent être condamnées en bloc ; ainsi l'enseignent les moralistes. Vues du côté *per accidens*, l'expérience démontre qu'elles sont presque toutes et presque toujours condamnables. Il faut donc, à cause de cette présomption de danger, en détourner autant que possible les fidèles. C'est ce que font les moralistes, les catéchistes, les confesseurs, les prédicateurs, après les Pères et les Conciles.

Mais c'est un principe de logique indubitable que ce qui est *accidentel*, encore que très ordinairement répété, n'est pas *essentiel*, ni par conséquent absolument *universel*. C'est aussi un principe de droit incontestable que *præsumptio debet cedere veritati*, c'est-à-dire que la présomption de mal disparaît en cas particulier, quand la preuve de l'innocence vient à être faite ; et donc, que si l'on peut interdire les danses en vertu de la statistique pratique de présomption du danger qui s'y trouve, on n'a pas le droit d'en conclure que quiconque danse pèche, que quiconque va au bal y cause formellement le péché d'autrui, que quiconque va au bal y va pour des raisons qui ne sont pas acceptables, en un mot que quiconque danse n'importe où et n'importe comment, vu tous les *per se* et les *per accidens* d'un cas donné, est toujours et dans tous les cas possibles en état de se voir légitimement refuser l'absolution.

Un abonné nous a demandé les raisons de la tenace énergie que nous mettons à maintenir une porte ouverte à l'appréciation favorable de la danse. Tous les prêtres la haïssent, et nous aussi, grand Dieu ! Pourquoi donc notre entêtement à plaider avec tant de vigueur les circonstances atténuantes ? Pourquoi ? Le voici.

1° Parce que tel est l'enseignement de nos maîtres vénérés dans la théologie morale. Nous ne voudrions point nous inscrire en faux contre leur doctrine prudente et commune, quelque secret désir que nous ayons de voir disparaître la danse de la surface de la terre. Cette raison d'autorité a déjà sa petite valeur.

2° Parce que, par conviction personnelle, tant rationnelle qu'*expérimentale*, nous sommes absolument convaincu d'être dans le vrai ; et convaincu aussi que sur ce chapitre il peut y avoir utilité à dire tout simplement la vérité dans une controverse où l'on demande notre opinion.

3° Parce que, et surtout, cet enseignement nous semble de nature à porter d'excellents fruits.

Dans certaines paroisses, très catholiques, bien disciplinées, capables de subir docilement la direction sacerdotale, nous comprenons fort bien qu'on fasse tout le possible pour empêcher l'invasion de la danse. C'est de la médecine préventive absolument légitime, et la tendance sévère est parfaitement justifiable, à titre de protection efficace de l'ordre public.

Mais dans les paroisses moins bonnes, à foi médiocre, à population très mélangée au point de vue des pratiques religieuses, convient-il d'appliquer, comme médecine curative du mal existant les remèdes de la médecine préventive du mal à venir ? Est-il prudent de fermer toutes les issues à une interprétation miséricordieuse qui permette de faire la part du feu et de sauver au moins les âmes qui peuvent être sauvées, quand cette interprétation moins rigoureuse est dictée par les principes mêmes de la théologie morale ?

Refuser les sacrements pour raison de danse, là où celle-ci existe déjà, n'est-ce pas courir le péril grave d'éloigner de l'église les gens ainsi maltraités en bloc, et parmi lesquels plusieurs, d'après la théologie, auraient fort bien pu y rester ? Quand on saura que le curé refuse les danseurs aux Pâques, on aura donc à choisir entre les Pâques et la danse. Il s'en trouvera toujours trop pour choisir la danse et déserter les Pâques. Pourquoi donc mettre les âmes faibles dans cette dangereuse alternative d'avoir à opter pour l'un ou l'autre de ces deux termes qui, en fin de compte, ne sont pas toujours incompatibles ?

Concession lâche de l'esprit du siècle, direz-vous !... — Point du tout. C'est prudence bien entendue et rien autre chose. Aucun principe n'est trahi, si enfin la condamnation du danseur n'est pas chose absolument obligatoire, et si, au

point de vue du bien public autant que du bien privé, il y a, dans certains cas, avantage à ne point prendre de mesure d'ensemble contre tous les danseurs sans exception, avantage à tolérer le mal de la danse qu'on ne peut empêcher, en assurant le plus possible la justification des âmes suffisamment bien disposées, par le sacrement de Pénitence.

Que ceux qui ont le bonheur de vivre en pays très chrétien pensent un peu au sort de leurs confrères moins bien partagés ; qu'ils pensent un peu à ce qui pourrait bien résulter, dans des milieux désolés ou peu religieux, de l'application rigoureuse des opinions sévères sur la danse ; qu'ils pensent à cela, *et ils nous comprendront mieux*, de même que nous les comprenons fort bien de ne point goûter, pour leur compte, des observations qui ne concernent pas la situation privilégiée qui leur est faite au point de vue de l'exercice du ministère sacerdotal.

Q. — Bien qu'étant curé d'une paroisse, je suis souvent demandé par mes confrères pour donner chez eux les exercices d'une mission ou d'une retraite. Evidemment je pense, comme vous, qu'il n'y a rien de plus grave que l'exercice du droit électoral : c'est la coopération au scandale légal, au scandale officiel, qui perd les âmes en masse depuis quinze ans surtout. La dénonciation, la répression de ce scandale doit avoir lieu en chaire, sans doute, mais c'est au confessionnal qu'elle devient extrêmement pratique.

Or, lorsque je suis appelé dans des paroisses qui, notoirement, votent mal, je refuse d'y aller : 1° parce que je me considérerais comme obligé de demander aux pénitents comment ils votent ; 2° parce que cette question, omise certainement par les autres prêtres des paroisses, serait l'occasion de beaucoup d'ennuis, que vous devinez ; 3° parce que, certainement aussi, je serais blâmé par l'administration épiscopale ; 4° enfin parce que je tirerais de la bonne foi un certain nombre d'électeurs. Je ne dis rien de la masse des autres : au fond ils savent ce qu'ils font et ne veulent point que le prêtre les suive et les dirige sur ce terrain.

Je vous demande :

1° Fais-je bien ou mal ?

2° Quelle conduite dois-je tenir si je vais évangéliser malgré tout ?

C'est que, voyez-vous, il s'agit ici d'une chose dont les conséquences sont autrement graves et étendues que celles de l'onanisme, pour lequel vous avez raison de vous montrer si sévère, après Rome.

Il est vrai que Rome a fait retirer les catéchismes électoraux dans certains diocèses de France... C'est une mesure qui est restée inexplicable pour beaucoup de saints prêtres... Car enfin, c'est le droit naturel qui est en jeu ici, et non pas le droit positif, comme pour l'abstinence !

R. — Vos perplexités sont très légitimes ; nous les comprenons parfaitement. Voici qui vous aidera peut-être à en sortir et à vous former mieux la conscience.

Avez-vous bien raison de vous considérer toujours et dans tous les cas, dans tous les milieux, comme obligé de demander aux pénitents comment ils votent ? Défiez-vous beaucoup des jugements absolus, et sans distinction, en pareille matière.

Vous avez dû lire dans notre dernier numéro une longue discussion de principes sur la fameuse question électorale, au point de vue des obligations qu'elle peut créer à la conscience du confesseur. Après l'avoir lue, peut-être vous êtes-vous senti moins obligé de parler, plus porté à croire que le silence est un moindre mal, au moins pour les paroisses où vous êtes appelé, et où la « monition » ne paraît pas devoir donner de bien bons fruits.

A côté, au-dessus de votre pénitent électeur, voyez l'ordre public, le bien commun, et demandez-vous s'il aura plus à gagner qu'à perdre dans ce fait (avec ses conséquences) de l'enseignement que vous aimeriez donner au confessionnal sur la bonne manière de voter.

Si, malgré tout, vous restez convaincu personnellement que c'est le silence qui est le plus grand mal, vous devrez parler, c'est clair ; et du moment que vous prévoyez les graves ennuis qui pourront résulter de votre manière d'agir dans ces paroisses, où après tout vous n'avez pas d'obligation d'aller confesser, sinon pour complaire à des amis, vous ferez mieux de rester chez vous.

Nous vous renvoyons d'ailleurs à l'article spécial ci-dessus mentionné, où vous trouverez ample réponse à toutes les difficultés que soulève votre question.

Q. — A la page 1005 de 1897 de l'*Ami du Clergé* il a été affirmé :

1° Qu'un curé-doyen, confesseur extraordinaire de religieuses dans une paroisse de son doyenné, pouvait sans l'autorisation du curé entendre les confessions de tous les fidèles le jour où il confessait ces religieuses dans l'église de leur paroisse ;

2° Que le curé aurait quelque mauvaise grâce à vouloir refuser aux fidèles cette occasion de recourir à un confesseur extraordinaire ;

3° Que le pasteur agirait charitablement en informant ses paroissiens de la façon la plus engageante du jour où M. le doyen confesserait dans l'église de la paroisse.

Le cas se pose aujourd'hui de la façon suivante :

Ce même doyen est devenu confesseur ordinaire des mêmes religieuses. M. le doyen se transporte régulièrement tous les quinze jours dans l'église de leur paroisse.

1° Devient-il par le fait même confesseur ordinaire des fidèles de cette paroisse ?

2° La simple convenance exige-t-elle encore que la délégation donnée par le curé ne soit pas limitée à la confession des religieuses seules ?

3° Dans le cas où le curé serait autorisé, en vertu de sa juridiction ordinaire, à faire certaines réserves à cette délégation, de quelle sorte pourraient être ces réserves ?

R. — Dans le cas, il n'y a pas *délégation* du curé et rien qui touche à la *validité* de la confession. En effet un curé peut *validement* entendre dans n'importe quelle église du diocèse toutes les personnes qui se présenteront à lui, en vertu d'une délégation découlant d'une coutume universelle.

Toutefois chaque curé est maître dans son église, et un prêtre étranger ne peut se servir de son confessionnal sans sa permission ou celle de l'évêque diocésain. Quand l'évêque charge un

prêtre étranger à la paroisse d'entendre la confession de religieuses qui n'ont pas de chapelle avec confessionnaux, il lui donne implicitement la permission d'user du confessionnal de l'église paroissiale, puisque les religieuses ne peuvent être entendues qu'au confessionnal, et non en pleine église.

La permission peut aussi être donnée directement par le curé. Du moment où la permission d'user du confessionnal est accordée, peut-on la restreindre aux seules religieuses ? En droit strict, oui ; mais la restriction ne fait que rendre *illicite* l'usage du confessionnal pour le confesseur, et elle n'affecte en rien les paroissiens. Nous ne pensons cependant pas qu'il y ait gravité dans la faute, parce que le droit violé ne paraît pas d'une importance souveraine.

Ajoutons encore que la restriction, bien qu'elle n'ait pas besoin d'être énoncée et qu'elle se présume de droit, est cependant contraire aux habitudes ordinaires et aux relations cordiales qui doivent exister entre les prêtres d'une même contrée.

D'autre part, les théologiens font aux curés une obligation grave d'appeler de temps à autre des confesseurs extraordinaires, afin de permettre aux âmes qui n'oseraient pas accuser leurs fautes à leur curé de pouvoir se décharger auprès d'un confesseur étranger.

En somme, dans la circonstance, il s'agit d'une affaire de tact des deux côtés. Le curé, pour sauvegarder sa responsabilité, laissera toute liberté au doyen pour entendre les personnes qui s'adresseront à lui. D'autre part, le doyen ne se conduira pas comme véritable curé en acceptant d'une manière définitive et régulière certaines personnes ; il doit se regarder simplement comme confesseur extraordinaire, mettre ordre à des situations embarrassées et ensuite renvoyer les personnes à leur curé, confesseur ordinaire.

Enfin, s'il y a des froissements, c'est à l'évêque qu'il faut s'adresser pour lui demander de dresser une ligne de conduite.

Q. — La solution donnée dans le numéro du 24 février, p. 157, n'est-elle pas trop sévère ?

Sans doute, c'est un conseil à donner à toutes les épouses chrétiennes ; mais une obligation sous peine de péché mortel ?

Ballerini, t. VI, n° 612, dit : « Delectatio morosa, cum consensu in eam de copula vel habita vel habenda, in conjuge, etsi voluptuosa, secluso pollutionis periculo, non est certe mortalis ex S. Thoma... nec videtur esse veniale peccatum. Idem dicendum de desiderio copulæ futuræ et de complacentia præteritæ. »

Lehmkuhl, t. II, n° 841 : « Simplex cogitatio vel complacentia de ipso conjugali actu sibi licito conjugibus peccaminosa non est. »

R. — Au sujet de cette solution, nous avons reçu plusieurs observations qui concordent avec la précédente.

Il n'y a qu'un malentendu occasionné par la manière dont la question était posée :

« Utrum peccet uxor morose et cum complacentia cogitans de habitis aut habendis cum viro suo conjuge, sicut peccaret non nupta ?... ut vidua ?... cogitans de alieno, id est, de viro non suo conjuge ? »

Ce qui a motivé les observations, c'est qu'on a compris la question en ce sens qu'il s'agit de delectatione morosa de copula habita vel habenda cum conjuge, tandis qu'il s'agit de la circonstance qui s'y ajoute dans la pensée de la personne, id est, de delectatione et complacentia quam concipit ex eo quod *fingit* se hanc copulam habuisse aut habituram esse non tanquam conjugem, sed tanquam non nuptam, aut viduam, aut cum alieno viro : quæ circumstantiæ, quamvis sola mente confictæ neque reipsa existentes, actum tamen delectationis et complacentiæ ita informant ut mulier de fornicatione aut de adulterio formaliter delectetur et sibi complaceat, quod profecto illicitum est.

Itaque recte responsum est : « Affirmative in omnibus, quia complacet de illicito. »

Q. — D'après les nouvelles constitutions de Rome sur l'Index, et spécialement d'après le paragraphe 12, est-il encore permis de conserver et de lire *Le diable au XIX^e^ siècle* du fameux docteur Bataille, et les *Mémoires d'une ex-palladiste*, de Miss Diana Vaughan ?

R. — La règle XII est ainsi conçue : *Nefas esto libros edere, legere, aut retinere in quibus sortilegia, divinatio, magia, evocatio spirituum, aliœque hujus generis superstitiones docentur, vel commendantur.*

Le mot *docere* doit être pris dans le sens propre d'*enseigner*, et non dans celui de *raconter*. Or, les ouvrages dont vous parlez prétendent plutôt à un caractère *historique (?)* qu'à une exposition scientifique des moyens à employer pour l'évocation des esprits. Ils ne rentrent donc pas sous ce rapport parmi les ouvrages défendus.

On ne peut pas dire non plus qu'ils aient pour but de recommander les sciences occultes.

Q. — Une personne qui remplit chaque jour une fois toutes les œuvres prescrites pour le chemin de la croix, gagne-t-elle certainement chaque fois une ou plusieurs indulgences plénières ?

R. — Par l'exercice du chemin de la croix, on gagne les mêmes indulgences qu'on pourrait gagner en visitant personnellement les stations du chemin de la croix à Jérusalem.

Sans nul doute de nombreuses indulgences, non seulement partielles, mais encore plénières, ont été accordées aux visiteurs des saints lieux de Jérusalem. On peut gagner plusieurs fois par jour les indulgences partielles du chemin de la croix ; quant aux indulgences plénières, on peut certainement les gagner une fois, en tout ou en partie.

Quelle sera en fait l'acquisition pour chacun de ceux qui ont rempli toutes les conditions, cela

dépend de ses intentions. Si le fidèle veut garder pour lui les indulgences qu'il va gagner, il ne pourra en réalité s'en appliquer qu'une seule, parce que, dans l'hypothèse, cette indulgence étant plénière, elle remet toutes ses dettes.

Si le fidèle veut faire profiter les âmes du purgatoire des autres indulgences plénières, après s'en être réservé une, ou bien s'il veut tout leur abandonner, il gagnera alors chaque jour qu'il remplira les conditions, toutes les indulgences plénières attachées par les Souverains Pontifes à cet exercice salutaire, alors même qu'il ne les connaîtrait pas, pourvu qu'il ait l'intention générale de profiter de toutes celles qui ont été accordées.

Peut-on gagner plusieurs fois par jour toutes les indulgences *plénières* du chemin de la croix ? La chose est douteuse. On cite cependant des indults particuliers accordant à certaines classes de personnes la faculté de gagner les indulgences du chemin de la croix *toties quoties*.

On lit dans le sommaire des Cordigères de Saint-François d'Assise : « Confratribus igitur et consororibus, ex prædictis Summorum Pontificum concessionibus et Brevi etiam *Exponi Vobis* ven. Innocentii XI, die 15 maii 1688 edito (Chron., t. III, p. I, pag. 286), communicantur, præter alias multas nostratibus assignatas, indulgentiæ pro recitatione Coronæ septem Gaudiorum B. Mariæ Virginis, pro statione SS. Sacramenti, et pro exercitio *Viæ Crucis :* quæ præcipuæ habentur ac pretiosissimæ, et a *Tertiariis* etiam et *Cordigeris* omnibus in gratia existentibus *toties quoties* lucrari possunt, et purgatorii animabus applicari. »

Du moment où l'indult ne distingue pas entre les indulgences plénières et les indulgences partielles, il faut admettre que toutes peuvent être gagnées *toties quoties*.

Il s'ensuit donc que les personnes qui ont été légitimement admises dans l'archiconfrérie du Cordon de Saint-François d'Assise peuvent gagner *toties quoties* toutes les indulgences du chemin de la croix.

Comme c'est une communication d'indulgences avec le grand ordre franciscain, les tertiaires franciscains en jouissent, pensons-nous, depuis le décret du 7 juillet 1896.

LITURGIE

Q. — Ne s'est-il pas glissé une erreur dans votre dernier numéro de 1897 (page 1120, 2e col.) ?

On y affirme qu'on peut, en vertu *de la coutume établie*, chanter une messe votive de la Présentation le lendemain de cette fête, bien que ce soit un jour de rit double. Cette coutume est *contra legem*. Or les coutumes contraires aux règles du Missel sont déclarées *abusives* par l'Eglise elle-même, et les docteurs enseignent d'un commun accord que toute coutume abusive est frappée de nullité radicale et dans l'impossibilité par conséquent de devenir légitime. L'abus des coutumes contraires aux rubriques du Missel est prononcé dans ce texte de la Sacrée Congrégation, inséré depuis plus de 200 ans, par ordre d'Urbain VIII, au commencement de chaque Missel : « Renovando decreta alias facta, mandat Sacra Congregatio, in omnibus et per omnia servari rubricas Missalis Romani non obstante quocumque prætextu *et contraria* consuetudine, quam *abusum esse declarat.* »

Ceci s'applique pour d'autres décrets de la Sacrée Congrégation aux règles des autres livres liturgiques officiels. L'Eglise est absolument opposée à l'introduction et à *la légitimité de toute coutume* contraire aux règles liturgiques.

Si par hasard ces dispositions ont été abolies ou modifiées, il est d'une souveraine importance d'en avertir le public. Il y va de l'intérêt de votre revue, d'ailleurs si intéressante et si instructive, et de celui de vos lecteurs, qui ont besoin de savoir qu'ils peuvent en toute confiance mettre en pratique les enseignements et les doctrines d'un *Ami* qu'ils aiment tant et qu'ils voudraient voir à l'abri de tout reproche doctrinal.

R. — Les avis que nous donne notre charitable correspondant sont tout à fait justes et nous les approuvons pleinement : nous ne saurions mieux dire. Cependant, est-ce que le sens de critique qu'il paraît vouloir leur donner est bien justifié par notre réponse du 30 décembre 1897 ? Nous répondons de notre mieux aux questions parfois minutieuses et même... fantaisistes que l'on veut bien nous poser. Il serait facile de répondre par un décret, par une loi, en ajoutant aussi l'inadmissibilité d'une coutume contraire. Mais alors, dans bien des cas, à quoi serviraient nos réponses ? La plupart de nos correspondants ont des livres de liturgie et de cérémonies, ils ont certainement toujours les rubriques du Bréviaire ou du Missel, donc ils connaissent comme nous et souvent mieux que nous la loi, qu'une coutume ne peut abolir. Mais en pratique comment faut-il agir ? C'est là le sens de la plupart de leurs questions. Nous ne voulons pas dire que notre unique souci est de tourner la loi, mais nous croyons répondre à l'esprit de nos correspondants en leur fournissant un texte auquel ils n'ont pas pensé, en leur donnant une interprétation avec des preuves à l'appui, en un mot, en leur disant d'observer la coutume s'ils ne peuvent faire autrement, ce qu'ils auraient fait sans que nous le leur disions, ou bien d'agir d'une manière différente qui les ramènera à la loi. C'est ce que nous avons fait dans la réponse incriminée. Qu'avons-nous fait en effet ? On nous dit : il y a *coutume* et *concours de peuple ;* cela veut dire : personne ne comprendra que nous changions, et il y a bien des inconvénients à ce que nous changions. A cela nous répondons : suivez votre coutume, ou plutôt faites comme vous pourrez, vu les circonstances et les lieux. Cependant il y a un moyen d'éviter d'aller ainsi contre la loi, c'est de chanter la messe votive de la sainte Vierge : on peut chanter ainsi une messe votive quand il y a *concours de peuple*, et nous revenons ainsi à la loi.

Nous n'avons donc rien à changer à notre réponse, et le correspondant à qui nous l'adressions a dû l'expliquer ainsi sans y trouver tous les

inconvénients qu'y découvre un ami, charitable, mais qui a pu ne pas peser tous nos mots.

Q. — 1° Dans quels cas un prêtre qui célèbre dans une église étrangère doit-il faire mémoire de son office ?

2° Quand dans l'octave d'un mystère ou d'un saint, l'office n'est pas de l'octave et est semi-double, on peut dire une messe votive de ce mystère ou de ce saint, mais sans *Gloria*, dit saint Liguori (*Theol. mor.* traité de l'*Euch.*, 423), et avec *Gloria*, dit Lerosey, s'appuyant sur un décret de 1747, je crois. Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — Ad I. Le prêtre qui célèbre dans une église étrangère doit se conformer à l'office de cette église, sans tenir compte de l'office qu'il a récité. Ce n'est donc que dans le cas où l'office de l'église étrangère permettrait, à cause du rite semi-double, de dire une messe votive, que le prêtre pourrait dire la messe conforme à son office, ou même célébrer une messe votive, ou de *Requiem*, lors même que son office serait du rite double ou supérieur.

Ad II. L'opinion qui s'appuie sur un décret de la S. Congrégation des Rites est toujours à admettre en fait de rubriques. Il faut donc, dans le cas cité, si on veut dire une messe votive du saint ou du mystère dont on célèbre l'octave bien qu'on n'ait pas récité l'office, dire à la messe le *Gloria*.

Q. — Je trouve dans l'*Ordo* de mon diocèse deux passages que je ne puis guère concilier :

1° Quod denique ad sequentiam attinet, semper illam esse dicendam in *quibusvis cantatis missis*, uti etiam in lectis quæ diebus ut supra privilegiatis fiunt...

2° La prose est obligatoire aux messes privilégiées, chantées ou basses, qui n'ont qu'une oraison. Elle est *facultative* aux messes non privilégiées qui admettent plusieurs oraisons.

Plusieurs confrères, se basant sur ces dernières lignes, ne récitent pas la prose aux messes ordinaires chantées. Je crois qu'ils ont tort. Qu'en pensez-vous ?

Il me semble que l'*Ordo* aurait dû mettre : « La prose est facultative aux messes non privilégiées non chantées qui admettent plusieurs oraisons. »

R. — Votre Ordo n'a pas voulu répéter deux fois la même chose. Ayant mis dans le 1° que dans toute messe chantée il faut dire la prose *Dies iræ*, il parle dans le 2° des *autres* jours où cette prose est obligatoire : il faut donc les ajouter aux premiers. Le sens simple et clair de votre Ordo est celui-ci : il faut dire la prose à toutes les messes chantées et aux messes privilégiées, que celles-ci soient chantées ou basses. Aux autres messes ni chantées ni privilégiées, elle est facultative.

Les confrères qui ne récitent pas la prose *Dies iræ* aux messes chantées n'observent donc pas la rubrique.

Q. — Voilement des statues au temps de la Passion.

En répondant à une question (1897, n° 12, p. 235), l'*Ami* dit que la croix portée à la procession quand on fait publiquement le chemin de la croix, doit rester voilée et ajoute : « A Rome on demande l'autorisation au cardinal-vicaire de découvrir les stations du chemin de la croix. »

A Rome donc les tableaux (et croix) du chemin de la croix sont voilés. Alors où en sommes-nous en France ?

J'ai bien vu dans les églises les croix voilées ; mais nulle part les statues. Je croyais faire merveille du moment que je voilais toutes les statues de mon église. Je me trouve encore bien en défaut s'il faut voiler aussi tous les tableaux du chemin de la croix. Je n'y avais jamais songé. Voilà une grosse affaire, et assez grosse dépense avec mon budget de 118 fr. Je prie donc l'*Ami* de nous dire s'il faut aussi voiler tous les tableaux du chemin de la croix, — la croix qui les surmonte comprise ou non comprise.— Au cas où l'on voilera les tableaux et les croix, peut-on néanmoins faire brièvement à ces stations les exercices du chemin de la croix tout comme lorsqu'il n'y a aucun voile ?

Lorsque je mis en train et en frais de voiler les statues de mon église, je voilai aussi deux grands anges adorateurs.

Plus tard, ayant acquis un Sacré-Cœur de grandeur naturelle, quand je dus le voiler, je me servis de l'étoffe qui voilait mes grands anges et je me dis : « Les anges ne sont pas là pour recevoir la vénération et la prière des fidèles comme les autres statues. Ils sont là adorateurs, il n'y a pas sans doute lieu de les voiler. » Et oncques plus je ne les ai voilés. Ai-je bien ou mal raisonné ? Faut-il voiler mes anges adorateurs ?

R. — D'après les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites et le Cérémonial des évêques, il faut couvrir *toutes* les croix et *toutes* les images : la loi ne distingue pas, nous ne devons pas distinguer. A Rome en effet on voile les images du chemin de la croix, mais lorsqu'on veut faire le chemin de la croix d'une manière solennelle, on demande au cardinal-vicaire la permission de découvrir ces images. L'obligation existe donc d'après le texte des rubriques. Mais en France la coutume générale est de ne pas les voiler. Il vaudrait certainement mieux faire approuver par un décret la présente coutume, mais nous ne saurions blâmer quelqu'un qui s'y conformerait.

Q. — 1° Dans la bénédiction solennelle, quand le diacre présente l'ostensoir au prêtre, celui-ci doit-il compléter le cercle, ou se tourner sur la gauche ?

2° Après le dernier encensement, le prêtre qui donne la bénédiction doit-il faire l'inclination profonde avant et après l'oraison ou les oraisons qui se chantent après le *Tantum ergo ?*

3° Si l'on est obligé, pour une raison suffisante quelconque, de consacrer une seconde fois, au saint sacrifice de la messe, doit-on faire de nouveau l'élévation ou bien se contenter de la consécration ?

4° Pendant l'Avent, un jour de vigile, faut-il dire la dernière leçon de la vigile, et doit-on dire le dernier évangile de la vigile lorsqu'on célèbre ce jour-là une fête double ou semi-double ?

R. — Ad I. Le prêtre qui donne la bénédiction avec le Saint-Sacrement doit compléter le cercle, s'il n'a pas de diacre pour l'assister ; mais si le diacre est à genoux à côté de lui, il ne complétera pas le cercle, mais, la croix formée pour la bénédiction, il remettra l'ostensoir au diacre.

Ad II. Avant l'oraison le célébrant fait une inclination profonde, mais l'oraison qui suit le *Tantum ergo* achevée, le célébrant reste debout, reçoit le voile huméral et monte à l'autel où là